RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité Territoriale Sud

0 8. NOV. 2021

COURRIER ARRIVEE

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Service : Santé Environnement

Affaire suivie par :
Anne-Marie DESTIPS

Courriel :
anne-marie.destips@ars.sante.fr

Tél : 03 25 35 07 19

Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

à

DDT52
8, rue Tassel
BP 194
52206 Langres Cedex

à l'attention de Mme Nathalie BRESSON

Chaumont, le 02 novembre 2021

Vos réf : PC 052 432 21 L0004

Objet : Centrale photovoltaïque au sol – Commune de ROLAMPONT (52 260)

Vous avez sollicité l'avis de mes services par mail daté du 8 octobre 2021 sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de ROLAMPONT, porté par la société URBA 308.

Le projet est constitué de 464 tables de panneaux photovoltaïques, de 3 postes de transformation et d'un poste de livraison.

I. Protection de la ressource en eau

Le site d'implantation projeté du projet est une ancienne carrière de calcaire, auparavant exploitée, puis remise en état par la société SA André BOUREAU., située au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de la source « Croix Jeanbel » exploité par commune de ROLAMPONT pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a donc été demandé par mes services.

Cet avis a été rendu par M. SONCOURT le 15 juillet 2021.

Celui-ci précise que les eaux captées au niveau de la Source Croix Jeanbel sont issues des calcaires du Bajocien, dont la vulnérabilité intrinsèque est élevée du fait de son absence de pouvoir filtrant. L'étude des traçages colorimétriques réalisés sur la carrière GDHM située à 800m au Nord du site projeté montre qu'une pollution au droit du projet de centrale pourrait atteindre le captage en 20 à 30 heures.

Cependant, l'hydrogéologue émet un avis favorable au projet de construction de la centrale photovoltaïque porté par URBASOLAR, sous réserve de la prise en compte et du respect des prescriptions émises dans son avis, reprises ci-dessous :

Mesures de protection à mettre en place :

En amont de toute intervention (phases chantier et exploitation) les intervenants seront informés des forts enjeux liés à la pollution de l'eau et des mesures de préventions qu'ils auront à prendre. Les mesures de protection à mettre en œuvre seront portées à la connaissance des entreprises dès la phase de consultation.

Un plan d'alerte et d'intervention sera élaboré pour gérer les évènements accidentels avec risque de pollution, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.

Ce plan devra identifier les personnes à informer et les moyens à mettre en œuvre pour remédier à la situation, y compris les moyens de secours pour alimenter la population en eau si le captage est menacé ou atteint. Les contacts listés dans ce plan devront être vérifiés et mis à jour au moins une fois par an.

1. Conception du site

✔ Conception des aménagements de manière à éviter le ruissellement et à favoriser l'infiltration diffuse :

• végétalisation de la totalité de la surface du site (avec apport de terre végétale si nécessaire), fauche régulière de la végétation et évacuation des produits de fauche (en particulier en période sèche : risque d'incendie) ;

• fermeture des tranchées de câble par un matériau peu perméable type limon ou argile ;

• mise en place d'un géotextile filtrant sous les voiries lourdes ;

• mise en place d'un merlon de terre en limite aval du site pour retenir les éventuelles eaux de ruissellement ;

• creusement de fossé, drain ou bassins d'infiltration interdit.

✔ Les transformateurs ou autres dispositifs comportant des liquides de refroidissement ou autre devront obligatoirement être placés sur un bac rétention de capacité suffisante pour recueillir la totalité du volume de liquide. Si la rétention est constituée par le socle du local, l'étanchéité de ce dernier devra être vérifiée, notamment au niveau des passages de câbles ;

2. Mesures en phase chantier

✔ Avant leur arrivée sur le chantier, l'étanchéité des circuits hydrauliques, carburants et de tous les carters des machines sera vérifiée. Les machines seront soigneusement nettoyées et débarrassées de toutes souillures d'hydrocarbures. Les machines seront conformes aux dernières normes en matière de protection de l'environnement. Elles feront l'objet d'un contrôle périodique et d'entretiens préventifs ;

✔ Entretien (y compris nettoyage ou lavage) des engins et véhicules en dehors du périmètre de protection rapprochée. Si réalisé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) : réalisé obligatoirement sur aire étanche, avec récupération des déchets ou effluents et évacuation en filière agréée ;

✔ Le ravitaillement des engins en carburant sera réalisé sur une aire étanche, à l'aide d'un pistolet muni d'une sécurité anti débordement à arrêt automatique. Aucun stock de carburant ne sera laissé sur le chantier en dehors des heures de fonctionnement (prévention des risques liés aux actes de malveillance);

✔ Stockage des produits potentiellement polluants sur des bacs de rétention ;

✔ Mise en place des groupes électrogènes, compresseurs,... sur bacs de rétention ;

✔ Stockage des eaux usées dans des cuves étanches et évacuation périodique hors du site, dans des filières agréées ;

✔ Mise en place d'un protocole en cas de fuite accidentelle (utilisation de produits absorbants, extraction des sols souillés et évacuation en filière agréée, information des services de l'État et du gestionnaire du captage). Des matériaux absorbants (poudres, serviettes, boudins...) seront disponibles en permanence sur le chantier en quantité suffisante pour intervenir rapidement en cas de déversement de polluant sur le sol ;

✔ Les déchets générés par le chantier seront évacués vers des filières agréées au fur et à mesure de leur production. Leur stockage avant évacuation sera réalisé dans des bennes étanches et couvertes. Le brûlage des déchets est totalement interdit ;

✔ Mise en place d'une surveillance du captage (analyse mensuelle des hydrocarbures, suivi en continu de la turbidité, de la conductivité électrique de l'eau et du pH). Le suivi de la turbidité devra inclure une période pluvieuse avant travaux d'au moins

6 mois, de manière à disposer d'un état de référence ;

✔ Foration des pieux d'ancrage à l'air sans adjonction de lubrifiant, graissage des filetages des tiges avec des graisses de qualité alimentaire ;

✔ Si des vides ou fissures sont rencontrés lors de la foration des pieux d'ancrage, les trous concernés seront obligatoirement comblés avec un matériau peu perméable : mortier épais, gravillon additionné d'argile en granulés ou en poudre type bentonite ;

✔ Si des vides ou fissures sont rencontrés lors de l'aménagement de la plateforme, leur traitement devra être réalisé au cas par cas (intervention d'un hydrogéologue), avec pour objectif d'y limiter l'introduction d'eau superficielle, sans pour autant prendre le risque de colmater complètement des circulations souterraines actives (injections de coulis de ciment en grande quantité exclues) ;

✔ Lors des terrassements de la zone de dépôt d'inertes, tri des matériaux rencontrés et évacuation en filière agréée de tout matériau non inerte ou suspect.

Il est par ailleurs recommandé d'interrompre le chantier en période de fortes pluies (dès la formation de ruissellement sur le chantier).

3. Mesures en phase d'exploitation

✔ l'entretien de l'ensemble de l'emprise sera réalisé uniquement par des moyens mécaniques (traitements par pesticides exclus). Aucun produit fertilisant ne sera utilisé. Les engins affectés à l'entretien devront être conformes aux normes environnementales et correctement entretenus. Leur ravitaillement en carburant sera réalisé dans les mêmes conditions que pendant la phase chantier (Cf. ci-dessus) ;

✔ Si un nettoyage de la surface des panneaux est nécessaire, celui-ci sera réalisé uniquement à l'eau, sans adjonction d'aucun produit, et en limitant les quantités d'eau utilisées.

Par ailleurs en ce qui concerne la protection du voisinage contre les nuisances sonores, de par la nature du projet et la distance des premières habitations, celui-ci ne devrait pas être à l'origine de nuisances sonores.

II. Protection contre les nuisances sonores :

De par la nature du projet et la distance des premières habitations (environ 500m), celui-ci ne devrait pas être à l'origine de nuisances sonores en phase d'exploitation.

En phase chantier, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores par tous moyens qu'il jugera utiles.

III. Conclusion :

J'émets un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol présenté par la société URBA 308 sur la commune de ROLAMPONT, sous réserve de la prise en compte des remarques et prescriptions énoncées dans le présent avis.

Pour le délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Adjointe au chef de service Santé Environnement
Anne-Marie DESTIPS

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

Chaumont, le 02/11/2021

Affaire suivie par : Elisa VACHER
Tél. : 03 25 30 79 12
elisa.vacher@haute-marne.gouv.fr

Objet : Avis sur le projet d'un parc photovoltaïque à Rolampont

Références : Courriel de demande d'avis du 8 octobre 2021

AVIS DU BUREAU AMÉNAGEMENT

Vous avez sollicité mes services pour le dossier cité en objet. Celui-ci appelle les observations suivantes :

Champs	Observations
Localisation du projet	Type de sol / utilisation actuelle : Le site du projet se situe sur la parcelle cadastrée ZD 129 d'une surface de 15 ha. La surface clôturée du projet prévue est de 10 ha. Les parcelles d'accueil de la zone d'implantation potentielle ont été exploitées en tant que carrière entre 1988 et 2003 puis de 2006 à 2016. Contraintes diverses : Aire d'adhésion du parc national de forêts
Au titre de l'urbanisme	Code de l'urbanisme Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] Autoriser les constructions et **installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. SRADDET Le SRADDET de la région Grand-Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Ce document porte les objectifs de « devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 » (objectif n°1) et « développer

	les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique » (objectif n°4). Son fascicule prévoit une atténuation et une adaptation au changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre (règle n°1) et un développement des énergies renouvelables (règle n°5) dont le solaire photovoltaïque. S'agissant du photovoltaïque au sol, le SRADDET recommande de « Mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties, et, pour les centrales au sol, les parkings (ombrières) et les **sites dits « dégradés »**, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles ». À ce titre, le projet de parc photovoltaïque est cohérent avec les objectifs et règles du SRADDET. SCoT : La commune de Rolampont s'inscrit dans le SCoT du Pays de Langres approuvé le 28/09/2021 non encore opposable. Le PADD fixe comme objectif le renforcement de la capacité de production du territoire en énergie renouvelable. La disposition n°33 du DOO prône alors le renforcement de la production du territoire en énergie renouvelable dans les termes suivants : ***« Dans leurs PLUi ou PLU les collectivités devront permettre la pose d'équipements photovoltaïques (production d'électricité) dans les zones d'activité. Elles devront limiter les implantations de parcs PV aux terrains déjà bâtis ou friches urbaines et aux terrains agricoles présentant de faibles potentialités agronomiques. Elles devront également veiller à la bonne insertion paysagère et environnementale de ces équipements ».*** PLU La commune de Rolampont dispose d'un PLU approuvé le 28/04/2017. Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en zone N (zone naturelle à protéger en raison de l'intérêt paysager, environnemental ou des risques naturels, ou des nuisances qui la caractérisent) du PLU. Une partie du projet est « tramé » en carrières (trame rouge). Le règlement indique, dans son article N2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Dans l'ensemble de la zone N sont admis : « les **constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements publics** ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ». La commune appartient à la communauté de communes du Grand Langres qui a prescrit un PLUIH sur son territoire le 26/09/2016. Le projet de zonage sur le site est le suivant : Na, zone naturelle où les aérogénérateurs sont interdits.
Au regard des paysages	Les principaux impacts paysagers du projet concernent l'aérodrome de Rolampont et la départementale D1 (impacts modérés). De façon à réduire ces impacts, le porteur de projet met en place des mesures de réduction (grilles noires) et de compensation (implantation d'une haie avec essences locales).
Au regard des servitudes d'utilité publique	La DDT de la Haute-Marne est gestionnaire des servitudes A4 (servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux), PM1 (plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de

	prévention de risques miniers) et PM3 (plan de prévention des risques technologiques) pour les installations militaires. Le projet n'est pas impacté par les servitudes précédemment citées. Pour autres servitudes, les services ou gestionnaires concernés peuvent être consultés.
Au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	La société URBASOLAR s'est rapprochée du propriétaire de la parcelle sus-mentionnée qui a été exploitée en tant que carrière de calcaire et dont l'arrêté de fin d'exploitation ne prévoyait pas la remise en état agricole ou forestier. Après la détermination du site du projet, plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées. Au final, parmi les quatre variantes étudiées, celle retenue (variante n°4) permet de minimiser les implantations en zones à enjeux. Le parc ainsi retenu s'implantera sur une surface clôturée de 10 hectares pour une surface projetée des panneaux au sol de 4,65 hectares. Conformément aux recommandations nationales (loi ELAN, guide 2020 relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol) et régionales (SRADDET), le projet de centrale a été imaginé sur le site d'une ancienne carrière, dit site « dégradé ». Il ne conduit donc pas à la consommation de terres agricoles ou forestières, et le pétitionnaire a fait le choix d'éviter les milieux naturels à préserver.
Autres remarques	Commentaire général : Attention au pied de page du Résumé non technique qui indique qu'il s'agit d'un « Projet de reconversion d'un site militaire en centrale photovoltaïque au sol (51) ». Aérodrome : À l'ouest du projet de centrale photovoltaïque, se trouve la piste de l'aérodrome de Rolampont. L'aéroclub semble avoir été rencontré le 1er octobre 2020, cependant nous n'avons pas connaissance de la teneur des échanges. CDPENAF : Le 7 septembre 2021, la CDPENAF de Haute-Marne a fait le choix de s'auto-saisir sur tous les projets de parcs photovoltaïques au sol. Le projet passera à la session du 7 décembre 2021.

Elisa VACHER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03.25.84.58.42

réf : AVIS-MON-21-238

Vos réf : PC 052 432 21 L0004

Montigny-le-Roi, le 20 octobre 2021

Madame,

Par courriel reçu le 8 octobre 2021 vous m'avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire de la société URBA 308 représentée par Stéphanie ANDRIEU concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont.

Je vous informe que ce dossier appelle les observations suivantes :

- L'accès au site est prévu via un chemin existant propriété de l'association foncière de la commune de Rolampont. Si un aménagement temporaire ou permanent du débouché de ce chemin sur la RD1 est nécessaire, une permission de voirie doit être sollicitée auprès du conseil départemental - pôle technique de Montigny-le-Roi.

- Toutes les interventions sur le domaine public routier départemental, chaussée et emprise (raccordement de réseaux, etc.) doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du conseil départemental - pôle technique de Montigny-le-Roi.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

DDT 52
Affaire suivie par Nathalie BRESSON
8 rue Tassel
B.P. 194
52206 LANGRES CEDEX

Sujet : PC 052 432 21 L 0004 Avis SRA
De : CHALUS Armelle (par AdER) <armelle.chalus@culture.gouv.fr>
Date : 22/10/2021 à 11:16
Pour : "nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr" <nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr>
Copie à : BASSET Gautier <gautier.basset@culture.gouv.fr>, BONIN Thierry <thierry.bonin@culture.gouv.fr>

Madame,

Je vous informe que le dossier en objet, dont le projet est sis lieu-dit « Vaux » - section ZD n° 129 à Rolampont, ne sera assorti d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Cordialement,

ARMELLE CHALUS
Secrétariat / référente Chorus-DT
Service régional de l'archéologie – Secrétariat Général

3, Faubourg Saint Antoine, CS 60449, 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Tél : 03 26 70 63 38 / Portable : 07 64 53 19 30
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

Parc national de forêts

Objet
Projet de centrale photovoltaïque au sol à Rolampont - Demande d'avis
PC 052 432 21 L0004

Suivi par
Camille AUBRY
Responsable du Pôle Protection
camille.aubry@forets-parcnational.fr
06 73 26 75 97

Direction départementale des territoires de Haute-Marne, Unité Territoriale Sud
8 rue Tassel
BP 194
52206 Langres Cedex
Affaire suivie par Nathalie Bresson

Date
Arc-en-Barrois, le 15 mars 2022

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'avis du Parc national de forêts dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rolampont, commune du Parc national de forêts. Le projet est situé sur le site de l'ancienne carrière à l'Est de l'aérodrome.

Le Parc national de forêts est un espace protégé dont le Cœur est sanctuarisé. La solidarité écologique entre le Cœur et l'Aire optimale d'adhésion est déterminante pour la conservation de la biodiversité et des paysages du cœur et la cohérence entre ces espaces doit être maintenue en continu : les actions de conservation de la biodiversité et des autres éléments du Caractère du Parc national bénéficient à l'Aire optimale d'adhésion et inversement les actions dans cette dernière influencent la qualité de conservation du Cœur. Le développement de centrales photovoltaïques au sol au sein de l'aire optimale d'adhésion ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, ni aux éléments architecturaux et historiques.
Eu égard à la distance du projet au cœur du Parc, celui-ci n'apparait pas être de nature à affecter de façon notable le cœur du Parc national de forêts et ne justifie donc pas un avis conforme du Parc national.
Les connaissances scientifiques sont actuellement encore lacunaires au sujet des impacts des centrales photovoltaïques au sol sur la biodiversité. Des publications donnent des premiers éléments de synthèse ou de conclusion qui orientent à la mise en œuvre d'un principe de précaution car des impacts non prévus commencent à être décrits.

Le projet de parc photovoltaïque de Rolampont porte sur une surface clôturée de 10ha, avec une surface de panneaux de 4,65 ha et une surface en herbe maintenue entre les 2 zones du projet qui doit faire l'objet de mesures de gestion (environ 4ha).

Le projet est situé sur le site d'une ancienne carrière, mais seule une partie du terrain a fait l'objet d'une exploitation effective. La partie du terrain qui n'a pas été exploitée constitue une pelouse calcicole sèche, dont la richesse est bien soulignée par l'étude d'impact : nombreuses espèces de flore (160 répertoriées), enjeux forts sur les habitats, sur les insectes avec notamment la présence du damier de la succise, espèce protégée, ainsi que sur les oiseaux avec notamment la présence de la pie grièche écorcheur.
Cependant la variante retenue, si elle évite 3,95ha de pelouse sèche constituant un habitat à enjeux forts, maintien des aménagements sur plus de 3ha de ces secteurs à enjeux forts (page 224 ou 229 de l'étude d'impact). Les raisons du choix d'éviter un secteur et de maintenir l'autre ne sont pas vraiment

explicitées dans l'étude d'impact. Les impacts bruts sont donc estimés assez forts sur la flore et forts sur les habitats, les oiseaux et les insectes.
Ainsi un certain nombre de mesures de réduction sont prévues pour réduire ces impacts : choix de la période optimale pour la réalisation des travaux, proscription de l'éclairage nocturne, limite de l'emprise du chantier, entretien des surfaces végétale, mise en place de passage à faune, suivi écologique du chantier, mais ces mesures ne permettent pas de réduire la perte nette d'habitat que constitue l'aménagement, ni les mesures compensatoires consistant à de la gestion de parcelles de pelouse. L'impact final est ainsi jugé faible (page 236) sur l'ensemble des thématiques (habitats, flore, oiseaux, chiroptère, mammifère, insectes), ce qui semble fortement sous-évalué au regard des impacts bruts et des mesures prévues, insuffisantes.
La meilleure solution semble ainsi l'évitement total des secteurs de pelouse sèche à enjeux forts.

Du point de vue paysager, l'étude d'impact souligne les faibles impacts du projet du fait du relief et de la végétation autour de la zone du projet. La plantation d'une haie à l'Ouest de la parcelle est prévue comme mesure de réduction.

Du point de vue des impacts des installations connexe, il est précisé que l'accès au site se fera par la piste d'exploitation de la carrière, existante, et que le raccordement sera enterré ; cependant le tracé de ce raccordement n'est pas précisé et peut être potentiellement source d'impacts sur l'environnement.

L'implantation d'un parc photovoltaïque d'une surface limitée sur un espace déjà artificialisé (ancienne carrière), avec des impacts paysagers faibles apparait conforme à la position émise par le conseil d'administration du Parc national de forêts dans le cadre de sa délibération prise le 20 décembre 2021. Cependant le présent projet prévoit une implantation au-delà des zones artificialisées sur une pelouse calcicole sèche présentant de forts enjeux écologiques, ce qui n'est pas conforme à la délibération citée.

Ainsi ces éléments amènent le Parc national de forêts à émettre un **avis défavorable au projet tel que présenté**.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur

Philippe DUYDARRIEUX

Sujet : AU 3668 - Avis DGAC PC 052 432 21 L0004
De : snia-urba-lyon-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Date : 17/12/2021 à 11:41
Pour : "nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr" <nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr>

Bonjour

En réponse à votre demande, je vous informe que le projet présenté dans le dossier cité en objet est compatible avec les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Langres Rolampont et avec la NIT (Note d'Information Technique concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projet d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes).

Cordialement,

Laure Mangenot
Instructeur en servitudes aéronautiques
SNIA - Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne
BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT
Tél : 04 26 72 65 65 - Fax : 04 26 72 65 69
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

De : nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr <nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 5 novembre 2021 10:59
À : SNIA-BF Lyon avis urbanisme <snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Cc : vincent.didelot@haute-marne.gouv.fr
Objet : Demande d'avis parc photovoltaïque Rolampont (52260)

Bonjour,

Je vous sollicite de nouveau afin d'obtenir votre avis concernant le projet d'un parc photovoltaique à Rolampont (Haute Marne). En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier, votre avis sera réputé favorable. Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.
Bien Cordialement,

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 13 DEC. 2021
N°402 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

OBJET : permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans le département de la Haute-Marne (52).

RÉFÉRENCES : a) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État[1] ;
b) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation[2] ;
d) votre courriel du 05 novembre 2021 (réf. PC 052 432 21 L0004).

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence d), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque d'une hauteur de trois mètres quatre-vingt sur le territoire de la commune de Rolampont (52).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

[1] NOR EQUA9000474A
[2] NOR TRAA1809923A

SDRCAM Nord – Site Mailloux
Base aérienne 705 de Tours – RD 910 – 37 076 TOURS CEDEX 02
courriel : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.
  A l'attention de Madame Nathalie BRESSON
  nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
  snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Marne.
  dmd52.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
  emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_1407_2021).

Sujet : Re: Avis PC 052423212004 Centrale photovoltaique sur ancienne carrière BOUREAU à Rolampont
De : KLEIN Sophie (chargé de mission espèces-contrôles) - DREAL Grand Est/SEBP/PEEN <sophie.klein@developpement-durable.gouv.fr>
Date : 09/11/2021 à 19:14
Pour : BRESSON Nathalie - DDT 52/UTS <nathalie.bresson@haute-marne.gouv.fr>
Copie à : "DIDELOT Vincent (Chef de Service) - DDT 52/UTS" <vincent.didelot@haute-marne.gouv.fr>, SAINTIER Rémi (Adjoint au chef de pôle) - DREAL Grand Est/SEBP/PEEN <remi.saintier@developpement-durable.gouv.fr>, "LABBE Gauthier (Energies renouvelables) - DREAL Grand Est/SAER/PER/DENR" <gauthier.labbe@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

DREAL/SEBP/PEEN, sur le volet espèces protégées, partage la conclusion de l'étude d'impact selon laquelle une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, est nécessaire pour la réalisation du projet.

DREAL/SEBP/PEEN reste en attente de la part du pétitionnaire de la transmission du dossier de demande de dérogation dont il est prévu qu'il présente les mesures de compensation approfondies et rendues opérationnelles.

A disposition pour tout échange complémentaire, bonne fin de journée.

Sophie KLEIN
Chargée de mission espèces protégées – photovoltaïque
Pôle espèces et expertise naturaliste
Service eau - biodiversité - paysages

Adresse postale : 2 rue Augustin Fresnel - CS 95038 - 57071 METZ Cedex 03
Adresse bureau : 15 rue Claude Chappe - 57070 METZ
Tél. : 03 87 56 42 62 – 06 99 96 74 76
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le 02/11/2021 à 18:32, KLEIN Sophie - DREAL Grand Est/SEBP/PVPL a écrit :

> Re: Avis PC 052423212004 Centrale photovoltaique sur ancienne carrière BOUREAU à Rolampont
>
> Bonjour,
> DREAL/SEBP/PEEN vous communiquera des éléments en lien avec le volet espèces protégées en début de semaine prochaine (08-09/11).
> Merci pour votre patience et votre compréhension, bonne semaine

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

ÉTAT-MAJOR
29, rue du Vieux Moulin – CS 576
52012 CHAUMONT cedex
Téléphone : 03.25.30.25.25
Télécopie : 03.25.30.25.00
Mail: sdis52@sdis52.fr

Groupement du Soutien Opérationnel

Lieutenant Fabrice LOBRY - 03.25.30.25.05
prevision@sdis52.fr

Réf. SDIS /GSO/ n° 21/ 157 /FL/
n° archivage : I43221

Chaumont, le 10 NOV. 2021

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

à

DDT 52
Unité Territoriale Sud

8 rue Tassel
BP 194
52206 LANGRES CEDEX

A l'attention de
Madame Nathalie BRESSON

1. PRÉSENTATION DU PROJET

IDENTITÉ DU PROJET

Dénomination :	URBA 308
Adresse :	Lieu-dit « Vau » à 52260 ROLAMPONT
N° PC / AT :	PC 052 432 21 L0004
Demandeur :	Mme Stéphanie ANDRIEU

NATURE DU PROJET

Le présent dossier prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité au sol sur la commune de ROLAMPONT. Le site d'implantation retenu pour le projet est une ancienne carrière bordée de boisement.
Références cadastrales : Section ZD Parcelle n°129, pour une superficie d'environ 100 000 m².

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet est un parc photovoltaïque au sol. Il s'agit d'une installation de production d'électricité à grande échelle à partir d'une énergie renouvelable, destinée à alimenter le réseau électrique public.

Les éléments et aménagements qui constitueront cette centrale sont les suivants :

- des structures métalliques, support des panneaux photovoltaïques ;
- des panneaux photovoltaïques ;
- des chemins d'exploitation et d'accès ;
- des câbles de raccordements ;
- des bâtiments techniques (1 local de maintenance de 15 m², 3 postes de conversion de 13 à 16 m² et 3 postes de livraison de 12,5 m²).

Le linéaire de structures porteuse envisagés permettra l'installation de 464 tables, d'environ 3,7 m de hauteur, inclinée jusqu'à 0,80 m du sol.

DOCUMENTS EXAMINÉS

- Demande de permis de construire N° PC 052 35320 C0012
- plan de situation
- notice descriptive et intégration graphique
- plans de l'installation
- photographies de l'environnement
- étude d'impact sur l'environnement
- notice descriptive

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code du travail notamment dans sa quatrième partie, livre II, titres 1er et II (Conception et utilisation des lieux de travail)
- Code de l'environnement notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V titre 1er, articles L. 511.1. et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Arrêté préfectoral n°881 de la préfecture de Haute-Marne du 18 mars 2017 : règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

CHAMP RÉGLEMENTAIRE DE LA CONSULTATION

- Code de l'urbanisme, article R. 111-5 (conditions de desserte)
- Code de l'urbanisme, article R. 111-2 (défense extérieure contre l'incendie)

CLASSEMENT

Ce projet constitue un établissement recevant des travailleurs (ERT).

2. ANALYSE

2.1 DESSERTE :

L'accès au site se fait à partir de la D 1, puis par un chemin de terre qui longe la parcelle ZD 129 dont la force portante est insuffisante.
Des portails de 6 mètres le largeur sont prévus afin d'entrer sur le site.
Une voie de circulation interne est prévue afin de permettre l'installation des locaux techniques, une circulation en phase d'exploitation et un cheminement pour les engins de secours.
Cette voie de 5 m de large sera destinée à la circulation des véhicules lourds et des engins de secours. Toutefois, la circulation périphérique du projet SUD sera assurée par un chemin enherbé dont la force portante est insuffisante.

INSUFFISANT

2.2 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Au regard de l'article 1.3 du chapitre I du RDDECI, la DECI pour ce projet doit être réalisée par un ou plusieurs point(s) d'eau incendie (PEI) normalisé(s) capable(s) de fournir un débit total en simultané de 60 m³/h pendant deux heures soit 120 m3 sous une pression de 1 bar et implanté(s) à moins de 100 m de l'accès au site et entre 30 et 200 m de chaque local technique ou un point d'eau naturel ou artificiel d'une capacité minimale de 120 m³ à moins de 200 m de chaque local technique.

La défense extérieure contre l'incendie envisagée est la suivante :

Numéro PEI	capacité	Distance
2 Réserves incendie privées	120 m³ chacune	3 m des installations

INSUFFISANT

3. AVIS DU SDIS

La présente analyse a pour objectif d'assurer une couverture optimale des risques sur la base des référentiels réglementaires et des documents transmis. Elle ne peut avoir pour effet de garantir une quelconque obligation de résultat des services d'incendie et de secours dans la mise en œuvre opérationnelle.

Au regard des éléments versés au dossier et de l'analyse des conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie, je vous informe que :

Les prescriptions suivantes sont préconisées :

1) Réaliser une voie d'accès au site de 5 m de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.

2) Créer à l'intérieur du site des voies de circulation (largeur de 5 m, d'une résistance de 19 tonnes, de pente inférieure à 15%, d'une hauteur libre de 4 m et d'un diamètre de braquage de 21 m) permettant :

- De quadriller le site (rocades et pénétrantes),
- D'accéder en permanence à chaque construction (locaux, onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques),
- D'accéder aux éléments de la DECI,
- D'atteindre à moins de 100 m tout point des divers aménagements.

3) Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site d'une largeur minimale de 4 m par un dispositif d'ouverture normalisé de type triangle sapeur-pompier.

4)Implanter la réserve incendie prévue à une distance de 30 mètres minimum d'un bâtiment ou d'une construction, à défaut, la protéger par un mur en matériaux résistant au rayonnement thermique.

5) Respecter la nomenclature des fiches techniques du RDDECI pour la mise en place de la réserve incendie et prendre contact avec le SDIS 52 pour effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale de cette réserve afin de l'intégrer comme point d'eau privé dans la base de données.

6) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

7) Isoler le poste de liaison et le local de stockage comme des locaux à risque important en matière de prévention dans les ERP.

8) Les parois des postes de transformation et autres locaux techniques abritant les onduleurs et les tableaux électriques doivent assurer une résistance au feu: CF 2H (REI 120 ou EI 120) et être implantés sur des zones dépourvues de toute végétation sur un rayon de 5 mètres au moins.

9) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque-attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge. Si cette coupure est exigée pour permettre l'intervention des secours, celle-ci doit répondre aux principes suivants :

- Coupures de toutes les sources d'énergie électrique (générateurs et réseau de distribution)
- Au regard de l'article 12.4 du guide UTE, les commandes des dispositifs de coupure sont regroupées à proximité de l'accès principal.

10) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

11) Installer dans les locaux « onduleur » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques, accessibles depuis l'extérieur du local technique et protégés des intempéries.

12) Mettre à disposition des sapeurs-pompiers sur le site un plan de l'installation sur un support inaltérable et amovible qui indique l'emplacement des organes de coupure, les locaux, les moyens de secours, les cheminements.

Les mesures présentées sur les deux plans de la desserte et de la défense incendie permettent d'atteindre un niveau de risques acceptable au regard de la réglementation si et seulement si les préconisations présentées ci-dessus sont respectées.

Pour mémoire, il appartient aux constructeurs, installateurs, maîtres d'œuvres et exploitants de respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie.

Le Directeur Départemental,

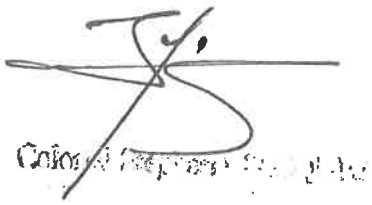

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité

Téléphone : 09 69 32 18 47
Télécopie : 03 26 05 47 19
Courriel : are-champagneardenne@enedis.fr
Interlocuteur : THEVENON David

CODECOM DU GRAND LANGRES SERVICE URBANISME
215 AVENUE DU 21eme R.I.
BP 142
52206 LANGRES CEDEX

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

REIMS Cedex, le 19/10/2021

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC05243221L0004
Adresse :	VAUX
	52260 ROLAMPONT
Référence cadastrale :	Section ZD , Parcelle n° 129
Nom du demandeur :	ANDRIEU STEPHANIE

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

David THEVENON

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité
2 rue Saint Charles
51095 REIMS Cedex

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0

Unité Territoriale Sud

0 5 NOV. 2021

COURRIER ARRIVEE

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Chef de service

à

DDT 52 - UTS
8 rue Tassel
BP 194
52206 LANGRES CEDEX

- A l'attention de Mme Nathalie BRESSON

Chaumont, le 05/11/2021

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Affaire suivie par : Mireille Bloch
Tél. : 03 51 55 60 31
mireille.bloch@haute-marne.gouv.fr

Objet : - Réalisation d'un parc photovoltaïque à ROLAMPONT, par Mme Stéphanie ANDRIEU- Avis du SEF

Réf : - Votre demande d'avis du 08/10/21,
- Dossier de demande de n° PC 052 432 21 L 0004.
PJ : - Dossier en retour,

Par courrier en date du 8 octobre 2021, vous sollicitez l'avis de mon service sur la demande de Mme Stéphanie ANDRIEU citée en objet.

Vous trouverez les remarques correspondantes au verso :

Dossier : Réalisation d'un parc photovoltaïque à ROLAMPONT, par Mme Stéphanie ANDRIEU

Eau et milieu aquatique	
Gestion des eaux usées	RAS
Gestion des eaux pluviales	Comme le préconise le guide d'instruction du Ministère chargé de l'environnement, ce projet de parc photovoltaïque n'est pas soumis à l'application de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales et la surface de l'impluvium sont peu modifiés par rapport à l'état initial.
Eau potable, aires d'alimentations de captages	Le projet de centrale photovoltaïque se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la croix Jeanbel. Un hydrogéologue a été consulté sur ce dossier, il a émis un avis favorable sous réserve de prescriptions qu'il faudra impérativement respecter.
Milieu aquatique, écoulement des eaux (remblai en lit majeur, cours d'eau, etc.)	RAS
Risques naturels et technologiques	L'unité foncière est située dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, caractérisée par un aléa faible pour partie et moyen pour partie.
Biodiversité et milieu naturel	Aspect défrichement : Zone non boisée, pas de défrichement Prise en compte du principe d'absence de perte nette de biodiversité (L. 110-1 du Code de l'environnement) : Le projet de parc photovoltaïque se situe dans une ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert à 400 mètres à l'Est de l'aérodrome de Rolampont-Langres. Un état des lieux des différents zonages réglementaires dans un rayon de 10 kilomètres autour du site du projet est réalisé. Ont été identifiés : - 5 ZSC Natura 2000, le site le plus proche se situant à 2,43 kilomètres ; - 17 ZNIEFF de type I, la plus proche se situant à 2,64 kilomètres ; - 4 ZNIEFF de type II, la plus proche se situant à 7,81 kilomètres ; - 3 espaces naturels gérés par le Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne, le plus proche se situant à 5,87 kilomètres ; - 2 arrêtés préfectoraux de protection du biotope, le plus proche se situant à 5,72 kilomètres. Ces différents zonages sont brièvement présentés. Aucune sensibilité forte vis-à-vis du projet n'est mise en évidence. Par ailleurs, le projet se situe en dehors des réservoirs et corridors écologiques identifiés dans le SRCE Champagne-Ardenne approuvé en 2015. Un inventaire des espèces et habitats présents sur le site du projet est réalisé ; - 54 % de la surface est occupée par des pelouses sèches avec de forts enjeux de conservation ;

	- 24 % de la surface est occupée par des pelouses sèches potentielles avec des enjeux de conservation assez forts ; - 15 % de la surface est occupée par des roches affleurantes (partie de l'ancienne carrière la plus récemment exploitée) avec un potentiel d'évolution vers une pelouse sèche ; - 4 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont recensées, notamment celles inféodées aux pelouses sèches et aux milieux ouverts ; - 8 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire sont recensées avec des habitats qui leur sont favorables ; - des milieux favorables aux insectes et aux orthoptères sont identifiés avec des enjeux forts. Aussi, sur la cartographie des enjeux, les pelouses sèches et les pelouses sèches potentielles concentrent la plupart des enjeux qui sont qualifiés de assez forts à forts. La réalisation du projet va provoquer l'altération ou la destruction des habitats naturels avec notamment la perte de 27 % des pelouses sèches et de 54 % des pelouses sèches potentielles et des conséquences indirectes sur les espèces patrimoniales inféodées à ces milieux. Ces impacts en phase de travaux sont qualifiés de forts pour l'avifaune et les habitats naturels. En phase d'exploitation, ils sont qualifiés d'assez forts pour les habitats naturels et les insectes. Le porteur de projet précise néanmoins que les pelouses sèches ne sont aujourd'hui plus entretenues, avec un embroussaillement progressif qui va se traduire à terme par leur disparition et celle des espèces qui leur sont inféodées. Le porteur de projet propose différentes mesures dans le cadre de la déclinaison de la séquence Eviter / Réduire / Compenser : - le schéma d'implantation retenu prévoit d'éviter 3,95 hectares d'habitats à enjeux forts et modérés mais le porteur de projet admet que cet évitement reste partiel ; une gestion écologique de ces pelouses sèches évitées est également proposée ; - les travaux de débroussaillage, de décapage et de terrassements seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (de mars à août) pour limiter les dérangements et destructions de nichées ; - les travaux nocturnes ne seront pas autorisés pour limiter les dérangements et aucun éclairage du site n'est prévu ; - un balisage préventif des différentes zones à préserver sera fait, en particulier pour signaler les secteurs évités ; - une gestion écologique du site est proposée avec l'interdiction des herbicides de synthèse, la mise en œuvre d'une fauche tardive et le cas échéant un pâturage extensif ; - des passes-faunes seront aménagés dans les clôtures délimitant l'emprise du parc photovoltaïque ; - une compensation de 9,025 hectares de pelouses sèches et de pelouses sèches potentielles avec un plan de gestion est proposée. En conclusion, l'impact résiduel du projet sur les milieux naturels est qualifié de faible par le porteur de projet. Compte-tenu des coefficients de compensation proposés et d'un scénario « fil de l'eau » conduisant à la disparition progressive des pelouses sèches en l'absence de gestion écologique de ces milieux, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement peut être atteint malgré l'altération ou la destruction d'une partie des habitats naturels à forts enjeux de conservation. Toutefois, les informations sur la compensation et en particulier la localisation précise des parcelles choisies sont à ce stade insuffisantes pour avoir l'assurance que les fonctionnalités écologiques précédemment décrites seront correctement

	reconstituées et qu'elles seront pérennes. Par conséquent, dans l'état actuel du dossier, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas atteint. Évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du Code de l'environnement) : En application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, l'étude d'impact inclut une évaluation des incidences Natura 2000. 5 sites Natura 2000 se situent dans un périmètre de 5 kilomètres autour du projet et sont potentiellement impactés par celui-ci : - ZSC Tufière de Rolampont (FR2100278) située à 2,43 kilomètres du site du projet ; - ZSC Ouvrages militaires de la région de Langres (FR2100337) située à 2,81 kilomètres du site du projet ; - ZSC Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny (FR2100325) située à 5,73 kilomètres du site du projet ; - ZSC Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay (FR2100264) située à 6,17 kilomètres du site du projet ; - ZSC Fort de Dampierre ou Magalotti (FR2100338) située à 8,57 kilomètres du site du projet. Ses sites sont décrits et les impacts potentiels identifiés concernent principalement les chiroptères d'intérêt communautaire. Or, l'éloignement du projet est suffisant pour garantir l'absence d'incidences sur ces espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 même si le projet va avoir des impacts bruts forts sur des milieux qui leur sont favorables.		
AVIS SEF	**Favorable** ☐	**Défavorable** ☐	**Réservé** ☒

Hadrien MAURIAC